

**RÈGLEMENT N° 324-14**  
**TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET**  
**SPÉCIALES ET LES TAUX DE COMPENSATION DE TAXE POUR**  
**L'ANNEE 2015**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur la Fiscalité municipale, la municipalité de Saint-Nazaire a le pouvoir de convenir du taux d'imposition des taxes foncières, générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2015

**ATTENDU QUE** l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à une municipalité locale d'adopter un règlement assujettissant au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble situé sur son territoire

**ATTENDU QUE** les immeubles appartenant à une communauté, à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe sont de ce groupe

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2014 par le conseiller Claude Tremblay

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Claude Tremblay, conseiller district 5  
Appuyé par Jules Bouchard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Nazaire ordonne et statue de ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - TAUX DE TAXE**

Que le taux de taxe pour l'exercice financier 2015 est établi selon les modalités du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DATES DES VERSEMENTS**

Les dates prévues pour le versement unique ou en trois versements sont réparties comme suit :

1<sup>er</sup> versement : 18 mars (ou date pour versement unique)

2<sup>e</sup> versement : 3 juin

3<sup>e</sup> versement : 3 septembre

**ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES VERSEMENTS**

Lorsque la totalité du compte de taxes est égale ou supérieure à trois cents dollars (300 \$), il peut être payé, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements répartis comme suit :

1<sup>er</sup> versement 40%

2<sup>e</sup> versement 30%

3<sup>e</sup> versement 30%

## **ARTICLE 4 – EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS**

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, lorsqu'un versement de taxes n'est pas honoré dans les délais impartis des articles 2 et 3, seul le versement dû est et sera exigible.

## **ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊT ET ARRÉRAGES**

Qu'un taux d'intérêt annuel de 15% soit et est imposé pour l'année fiscale 2015, et prélevé de tout compte de taxes exigible aux dates prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement.

## **TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

---

### **ARTICLE 6 - Taxe foncière générale de base à charge de chaque unité à usage résidentiel, agricole, des logements multiples et des terrains vacants**

Qu'une taxe foncière générale de base de **1.175 \$ du 100 \$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée pour l'année fiscale 2015 et prélevée de chaque unité de logement à usage résidentiel, agricole, de logements multiples et des terrains vacants situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire ;

Le taux de la taxe foncière générale de base attribué à chaque unité de logement à usage résidentiel, agricole, des logements multiples et des terrains vacants est composé des quotes-parts à verser par la Municipalité de Saint-Nazaire pour l'année fiscale 2015 à la Municipalité régionale du comté de Lac-Saint-Jean Est, la Régie des matières résiduelles, la Régie des incendies et de la charge de la Sureté du Québec ;

Cette taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

### **ARTICLE 7 - Taxe foncière générale de base à charge de chaque unité de logement à usage non résidentiel**

Qu'une taxe foncière générale de base de **1.475 \$ du 100 \$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée pour l'année fiscale 2015 et prélevée de chaque unité de logement à usage non résidentiel située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire ;

Le taux de la taxe foncière générale de base attribué à chaque unité de logement à usage non résidentiel est composé des quotes-parts à verser par la Municipalité de Saint-Nazaire pour l'année fiscale 2015 à la Municipalité régionale du comté de Lac-Saint-Jean Est, la Régie des matières résiduelles, la Régie des incendies et de la charge de la Sureté du Québec ;

Cette taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

### **ARTICLE 8 - Taxe foncière générale de base à charge de chaque unité à usage industriel**

Que la taxe foncière générale de base de **1.675 \$ du 100 \$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée pour l'année fiscale 2015 et prélevée de chaque unité de logement à usage industriel située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire ;

Le taux de la taxe foncière générale de base attribué à chaque unité de logement à usage industriel est composé des quotes-parts à verser par la Municipalité de Saint-Nazaire pour l'année fiscale 2015 à la Municipalité régionale du comté de Lac-Saint-Jean Est, la Régie des matières résiduelles, la Régie des incendies et de la charge de la Sureté du Québec ;

Cette taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

## **TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

---

### **ARTICLE 9 - Tarification à chaque unité de logement à usage résidentiel, non résidentiel, commercial et industrie desservie par le service d'aqueduc**

Qu'un tarif de **422.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement à usage résidentiel, non résidentiel, commercial et industriel située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc. Le tarif est composé des frais de remboursements de prêts au montant de **136.00 \$** et pour les frais d'exploitation ainsi que pour constituer un fonds de réserve pour l'entretien des membranes dans les années futures d'un montant de **286.00 \$** pour un tarif global de 422.00\$ ;

Cette tarification est imposée à chaque unité de logement à usage résidentiel, non résidentiel, commercial et industriel située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc.

Cette tarification constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

## **TAXE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

---

### **ARTICLE 10 - Tarification à chaque unité de logement à usage résidentiel, non résidentiel, commercial et industriel et desservie par le service d'égout ;**

Qu'un tarif de **203\$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement à usage résidentiel, non résidentiel, commercial et industriel située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'égout ;

Cette tarification est imposée à chaque unité de logement à usage résidentiel, non résidentiel, commercial et industriel située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'égout ainsi que pour constituer un fonds de réserve pour l'entretien des bassins dans les années futures. Cette tarification constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

## **TAXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES**

---

### **ARTICLE 11 - Tarification à chaque unité de logement résidentielle habitée plus de 6 mois par année et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Qu'un tarif de **190.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement résidentielle, habitée plus de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement résidentielle, habitée plus de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

### **ARTICLE 12 - Tarification à chaque unité de logement résidentielle habitée moins de 6 mois par année et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Qu'un tarif de **140.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à chaque unité de logement à usage résidentiel, habitée moins de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement résidentielle habitée, moins de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

## **TAXES POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

---

### **ARTICLE 13 -Tarification à chaque unité de logement habitée plus de 6 mois par année et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables**

Qu'un tarif de **70.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement résidentielle, habitée plus de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement résidentielle, habitée plus de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

### **ARTICLE 14 -Tarification à chaque unité de logement résidentielle, habitée moins de 6 mois par année et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables**

Qu'un tarif annuel de **35.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 prélevé de chaque unité de logement résidentielle, habitée moins de 6 mois par année, située sur le territoire de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement résidentielle, habitée moins de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

## **TAXE POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE CUEILLETTE SÉLECTIVE**

---

### **ARTICLE 15 - Tarification à chaque unité de logement à usage institutionnel, commercial et desservie par le service d'enlèvement, de transport de disposition des ordures ménagères et de cueillettes sélectives**

Qu'un tarif de **370.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement à usage institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.), située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport de disposition des ordures ménagères et de cueillettes sélectives ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement à usage institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

## **TAXE POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SITUÉES SUR SON TERRITOIRE**

---

### **ARTICLE 16 - Tarification à chaque unité de logement desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques**

Qu'un tarif de **63.00 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement d'utilisation résidentielle, habitée plus de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement d'utilisation résidentielle, habitée plus de 6 mois par année, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

#### **ARTICLE 17 - Tarification à chaque unité de logement desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques**

Qu'un tarif de **31.50 \$** soit et est imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement d'utilisation résidentielle habitée moins de 6 mois par année située sur le territoire de la municipalité Saint-Nazaire et desservie par le service de vidange et de traitements des fosses septiques ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement de la municipalité de Saint-Nazaire d'utilisation résidentielle, habitée moins de 6 mois par année et située sur le territoire de la municipalité Saint-Nazaire et desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques constitue une compensation pour taxe et doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

#### **TAXE SUR AUTRE BASE**

---

#### **ARTICLE 18 - Tarification imposée à chaque unité de logement pourvue d'une piscine fixe ou hors terre desservie par le service d'aqueduc**

QU'un tarif de **35.00 \$** supplémentaire soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc et pourvue d'une piscine fixe ou hors terre ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc et pourvue d'une piscine fixe ou hors terre constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

#### **ARTICLE 19 - Tarification imposée à chaque unité de logement pourvue d'un SPA desservie par le service d'aqueduc**

QU'un tarif annuel de **15.00 \$** supplémentaire soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservi par le service d'aqueduc et pourvue d'un SPA ;

Cette tarification imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc et pourvue d'un SPA constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

#### **TARIFICATION SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINES UNITÉS DE LOGEMENT**

---

\*Une unité de logement imposée par la taxation supplémentaire est assujettie à verser la contribution la plus élevée des articles 20 à 42 du présent règlement

#### **ARTICLE 20 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une station de lavage pour automobiles**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une station de lavage pour automobiles ;

Cette tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une station de lavage pour automobiles constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 21 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une épicerie ou un dépanneur sans système de refroidisseur fonctionnant à l'eau**

QU'un tarif supplémentaire de **422.00 \$** (1 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une épicerie ou un dépanneur.

Cette tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une épicerie ou un dépanneur sans système de refroidisseur fonctionnant à l'eau constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 22 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une épicerie ou un dépanneur avec système de refroidisseur fonctionnant à l'eau**

QU'un tarif supplémentaire de **1 688.00 \$** (4 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une épicerie ou un dépanneur avec système de refroidisseur fonctionnant à l'eau ;

Cette tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une épicerie ou un dépanneur avec système de refroidisseur fonctionnant à l'eau constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 23 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une serre commerciale**

QU'un tarif supplémentaire de **5 064.00 \$** (12 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une serre commerciale ;

Cette tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une serre commerciale constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 24 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 1 à 10 têtes de bétail**

QU'un tarif supplémentaire de **422.00 \$** (1 fois le tarif de base 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 1 à 10 têtes de bétail ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme comptant de 1 à 10 têtes de bétail constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 25 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 11 à 50 têtes de bétail**

QU'un tarif supplémentaire de **844.00 \$** (2 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 11 à 50 têtes de bétail ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 11 à 50 têtes de bétail constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 26 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 51 et plus de têtes de bétail**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 51 et plus de têtes de bétail ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une ferme ou ferme de 51 de têtes de bétail et plus constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 27 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 1 à 25 places**

QU'un tarif supplémentaire de **422.00 \$** (1 fois le tarif de base 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage dont l'usage est un restaurant de 1 à 25 places ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 1 à 25 places constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 28 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 26 à 50 places**

QU'un tarif supplémentaire de **844.00 \$** (2 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 26 à 50 places ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 26 à 50 places constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 29 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 51 et plus de places**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 51 places et plus ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un restaurant de 51 places et plus constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 30 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un salon de quilles**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé à toute unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un salon de quille-restaurant ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un salon de quille-restaurant constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 31 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un poste d'essence**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un poste d'essence.

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un poste d'essence constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 32 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un bar et/ou une salle de spectacle**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un poste d'essence.

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un bar ou salle de spectacle constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 33 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 5 à 10 résidents**

QU'un tarif supplémentaire de **422.00 \$** (1 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 5 à 10 résidents ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 5 à 10 résidents constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 34 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 11 à 50 résidents ;**

QU'un tarif supplémentaire de **844.00 \$** (2 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 11 à 50 résidents ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 11 à 50 résidents constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.



**ARTICLE 35 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 51 à 100 résidents ;**

QU'un tarif supplémentaire de **1 266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 51 à 100 résidents ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 51 à 100 résidents ; constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 36 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 101 à 150 résidents ;**

QU'un tarif supplémentaire de **1 688.00 \$** (4 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 101 à 150 résidents ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est une résidence privée pour personnes âgées ou de groupes ou non autonomes ou maison de transition de 100 à 150 résidents constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 37 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires commerce de 1 à 10 employés**

QU'un tarif supplémentaire de **422.00 \$** (1 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 1 à 10 employés ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 1 à 10 employés constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 38 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 11 à 30 employés**

QU'un tarif supplémentaire de **844.00 \$** (2 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 11 à 30 employés ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 11 à 30 employés constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 39 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 31 à 50 employés**

QU'un tarif supplémentaire de **1266.00 \$** (3 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 31 à 50 employés ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 31 à 50 employés constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 40 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 51 à 100 employés**

QU'un tarif supplémentaire de **1 688.00 \$** (4 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 51 à 100 employés ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 51 à 100 employés constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 41 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 101 employés et plus**

QU'un tarif supplémentaire de **2 110.00 \$** (5 fois le tarif de base de 422.00 \$) soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 101 employés et plus ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc dont l'usage est un commerce ou bureau d'affaires de 101 employés et plus constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 42 - Tarification supplémentaire à chaque unité desservie par le service d'aqueduc comportant 2 logements ou plus**

QU'un tarif supplémentaire de **422.00 \$** soit imposé pour l'année fiscale 2015 et prélevé de chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc comportant (2) logements ou plus. Chaque logement supplémentaire est imposé du tarif additionnel de 422.00 \$ ;

La tarification supplémentaire imposée à chaque unité de logement située sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire et desservie par le service d'aqueduc et comportant 2 logements et plus constitue une compensation pour taxe et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité de logement.

**ARTICLE 43 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un article par article, paragraphe par paragraphe alinéa par alinéa était invalidé, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

Dates importantes à retenir

Avis de motion : 1<sup>e</sup> décembre 2014

Adoption du règlement : 15 décembre 2014

Avis public d'adoption : 16 décembre 2014

**Définition :**

**Immeuble** : Une unité de logement peut être constituée de plusieurs de logements.

**Unité de logement** : Une unité de logement possède une adresse civique.

**Unité de logement** Une unité de logement peut être un bâtiment.

**Unité de logement habitée moins de 6 mois par année** : Une unité de logement habitée moins de 6 mois par année est habitée moins de six mois durant une période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Unité de logement habitée plus de 6 mois par année** : Une unité de logement habitée plus de 6 mois par année est habitée plus de six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Bêtes** : Animaux de ferme sauf les volailles et/ou lapins.

**Non résidentielle** : Une unité de logement commerciale.

\*Chaque unité de logement est assujettie à la taxe foncière et autre taxe dont elle est l'objet.

\*Un propriétaire est imposé sur chaque unité de logement dont il détient un titre de propriété.

\*Une unité de logement imposée par la taxation supplémentaire est assujettie à verser la contribution la plus élevée des articles 19 à 38 du présent règlement